



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général  
Direction du Développement Durable  
et des Politiques Interministérielles  
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

**Arrêté n° 08-2464**  
modifiant les prescriptions de fonctionnement de l'entreprise  
Lamy Combustibles Carburants (LCC) pour son unité  
d'agglomération de houille sur la commune de  
Tonny-Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R512-31;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement devant être fourni par certaines catégories d'installations intégrant notamment les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activités,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 1978 portant régularisation de l'exploitation de l'usine d'agglomération de fines de houilles à Tonny-Charente,

**Vu** le changement d'exploitant du site de Tonny-Charente au profit de la société Lamy Combustibles Carburants (LCC) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 imposant notamment le respect de valeurs seuils des rejets atmosphériques issus du fonctionnement de l'unité d'agglomération de houille ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°07-4269 du 5 décembre 2007 mettant en demeure l'exploitant de respecter notamment les conditions de rejets dans l'atmosphère imposées dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006,

**Vu** le bilan de fonctionnement remis par l'exploitant en janvier et complété en septembre 2007,

**Vu** les résultats des campagnes de mesure de la qualité de l'air ambiant réalisées par l'association ATMO Poitou-Charentes au voisinage du site en 2006 et 2007 ;

**Vu** les investigations menées pour déterminer l'état de contamination des sols et des eaux souterraines sur le site de Tonny-Charente ainsi que l'étude hydrogéologique réalisée par la société INNOVADIA,

**Vu** le rapport du 05 mars 2008 de l'inspection des installations classées,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mai 2008,

Considérant les nuisances générées par les émissions atmosphériques de la société LCC vis à vis du voisinage et des incertitudes quant à l'impact sanitaire lié à l'exposition des populations à ces fumées,

Considérant la décision de l'exploitant de cesser ses opérations de défumage en vue de limiter les rejets atmosphériques issus du fonctionnement de son usine,

Considérant la décision de cessation définitive du site prévue dans un délai maximum de 3 ans et de l'intérêt de pouvoir déterminer les mesures à mettre en œuvre pour une réutilisation des terrains ainsi libérés,

Considérant que les prescriptions ci-dessous sont de nature à garantir les intérêts de l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 10 juin 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

## A R R E T E

**Article 1** – La société Lamy Combustibles Carburants, dont le siège social est situé au 99 avenue de la Châtaigneraie à Rueil Malmaison, cesse définitivement dès la signature de cet arrêté les opérations de défumage des boulets sur son site de Tonnay-Charente.

**Article 2** : En vue de l'arrêt de l'agglomération de houille, la société LCC fournit au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la signature de cet arrêté, un diagnostic quant au devenir du site de Tonnay-Charente, une fois l'activité d'agglomération de houille arrêtée. Ce document comprend un schéma conceptuel actualisé en fonction des évolutions survenues depuis la rédaction du schéma présenté en annexe VI du rapport technique d'avril 2004 (notamment données de l'étude hydrogéologique d'août 2007). Ce diagnostic prend notamment en considération les sources de pollutions recensées sur le site, l'ensemble des voies de transferts (notamment ruissellement en subsurface) et toutes les cibles susceptibles d'être impactées, eu égard notamment aux usages potentiels qui pourraient être affectés aux terrains ainsi libérés. Il détermine notamment s'il y a lieu de généraliser l'imperméabilisation du site sur la zone est du terrain à travers une étude de la pollution résiduelle présente au droit de cette zone suite aux travaux d'excavation menés.

L'évaluation des niveaux de pollution dans les milieux est également recherchée, en dehors des limites de l'établissement, dans les zones d'effets potentiels de l'usine d'agglomération de houille, en vue d'en déterminer les éventuels impacts.

Si ces états des lieux concluent à des risques potentiels pour l'environnement ou les populations, y compris sur le long terme, l'exploitant propose, dans le même délai, un inventaire détaillé des solutions qu'il est envisageable de mettre en œuvre pour garantir une bonne maîtrise de ces risques (travaux d'imperméabilisation, mesures de réhabilitation, travaux de dépollution, restrictions d'usage, ...). Ce document précise également les mesures à retenir en cas d'excavation de sols liée à un projet d'aménagement du terrain (destination des terres excavées...)

Il précise en outre les éléments permettant, pour chacune de ces solutions, d'apprécier les avantages et les inconvénients de ces propositions (par exemple, faisabilités techniques, coûts financiers, délais de réalisation ...)

L'exploitant étudie les modalités de surveillance des cibles identifiées, afin de garantir la pérennité des conclusions du présent diagnostic.

**Article 3** - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de l'environnement) :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
  - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
  - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Rochefort, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Maire de Tonnay-Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 30 juin 2008

Le Secrétaire Général,  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

signé : Patrick DALLENNES